



Dossier du BHI No. S3/3055 (S1/0506)

LETTRE CIRCULAIRE 35/2008
11 avril 2008

IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

DETACHEMENT DE PERSONNEL AU BHI

- Références:
- a) Résolution administrative T4.2 - *Détachement de personnel au BHI et échange de personnel avec les Etats membres*
 - b) LC 92/2007 en date du 19 octobre - *Détachement de personnel au BHI*
 - c) LC 02/2007 - *Détachement de personnel au BHI venant de la République de Corée*
 - d) LC 32/2008 - *Détachement de M. Joon-Ho JIN au BHI.*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

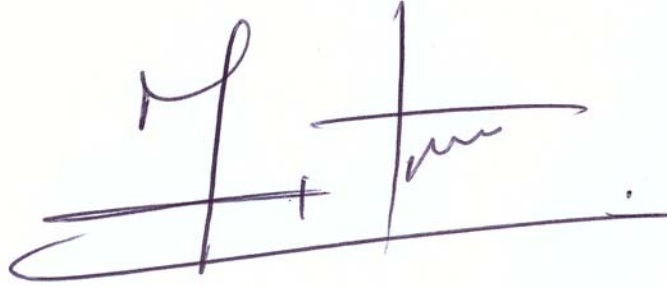
1. Le Comité de direction se réjouit que plusieurs Etats membres aient envisagé de nommer des fonctionnaires expérimentés pour travailler au Bureau dans les conditions de la résolution administrative T4.2. La RA T4.2 encourage les Etats membres à soutenir les activités du BHI par le détachement temporaire de personnel expérimenté pour s'occuper de tâches spécifiques au BHI ou par des échanges de fonctionnaires du BHI avec ceux des Etats membres. A cet égard, la LC 92/2007 a informé les Etats membres des tâches prioritaires actuelles qui pourraient être confiées au personnel détaché.

2. Grâce à l'expérience acquise lors des deux récents détachements pourvus par la République de Corée (références c et d), le Comité de direction a relevé qu'un plus grand nombre d'informations spécifiques relatives aux dispositions financières, techniques et administratives applicables au personnel détaché devraient être incluses dans la RA T4.2. Dans le même temps, le Comité de direction a remarqué qu'aucun échange de personnel entre le BHI et les Etats membres n'a encore eu lieu et qu'il semble peu probable qu'il en advienne dans le futur. Pour cette raison, l'actuelle référence à un échange de personnel devrait être supprimée.

3. Il est demandé aux Etats membres d'examiner la proposition de Résolution administrative T4.2 révisée, de remplir le bulletin de vote joint et de le faire parvenir en retour au Bureau **avant le 30 mai 2008**.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Maratos', written over a light blue rectangular background.

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A: RA révisée T4.2
Annexe B: Bulletin de vote.

RESOLUTION ADMINISTRATIVE REVISEE RA T4.2

T4.2 DETACHEMENT DE PERSONNEL VENANT DES ETATS MEMBRES AU BHI

Principes

1. Il est recommandé aux Etats membres de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) de soutenir les activités du Bureau hydrographique international (BHI) autant que possible, par le détachement temporaire de personnel expérimenté pour s'occuper de tâches spécifiques au BHI.
2. De temps à autre, le BHI informera les Etats membres des sujets et des activités auxquels du personnel détaché pourrait efficacement contribuer et améliorer le rythme de progression des travaux du BHI.

Durée du détachement

3. Le détachement sera d'une durée initiale d'un an au plus et pourra être étendu avec l'accord du Comité de direction et de l'Etat membre ayant proposé le détachement.

Nominations

4. Les Etats membres peuvent proposer le détachement de personnel à tout moment. Les propositions devraient inclure toutes les informations relatives à l'expérience du candidat au détachement ainsi qu'une explication sur la manière dont il contribuerait aux travaux du BHI et en particulier aux activités prioritaires qui ont été identifiées précédemment par le Bureau.
5. Le Comité de direction déterminera si les candidats au détachement remplissent les conditions voulues et, lorsqu'un candidat sera retenu, il informera les Etats membres en conséquence.

Obligation du personnel détaché

6. Le personnel détaché au BHI devra agir dans le seul intérêt de l'Organisation. Dans l'exercice de ses fonctions au BHI, le personnel détaché ne devra pas solliciter, ni accepter, d'instructions de quelque gouvernement ou autorité que ce soit, en dehors du BHI.

Statut du personnel détaché

7. Le personnel détaché au BHI sera placé sous l'autorité ainsi que sous la supervision technique et administrative d'un Directeur.
8. Le personnel détaché n'aura pas droit aux avantages sociaux et médicaux accordés au personnel du BHI. Le personnel détaché ne sera pas intégré aux systèmes de retraite et de remboursement des soins médicaux du BHI.
9. Le personnel détaché aura les mêmes conditions de travail et les mêmes horaires que le personnel du BHI et il aura droit aux congés annuels conformément au Règlement du personnel de l'OHI.
10. Le personnel détaché fera l'objet des mêmes mesures d'évaluation des compétences, au cours de son détachement, que le personnel du BHI.

Obligations de l'Etat membre responsable du détachement

11. Le financement du personnel détaché ainsi que son soutien financier relèvera de la responsabilité de l'Etat membre responsable du détachement. Ceci comprend:

- a. fournir les fonds et prendre les mesures appropriées concernant le salaire, les indemnités et les avantages du personnel détaché, y compris les droits aux congés annuels, aux congés maladie et au retour dans les foyers ainsi que tout autre droit personnel qui pourrait être applicable.
- b. fournir la couverture appropriée en matière de sécurité sociale pour le personnel détaché ainsi que pour ses dépendants, y compris les dispositions relatives à la santé, la retraite et à l'invalidité, selon qu'il convient.
- c. couvrir les coûts de transport et de déménagement du personnel détaché et de ses dépendants vers Monaco et à partir de Monaco, y compris le transport des effets personnels ou autres et toute autre dépense supplémentaire liée au déménagement. Le BHI fournira un soutien administratif et tout autre appui pratique qui pourrait être nécessaire afin de prêter assistance dans le cadre de l'installation du personnel détaché à Monaco.
- d. les dispositions relatives au visa et la fourniture d'un visa approprié délivré par l'ambassade de France dans le pays où réside le personnel détaché. Le BHI préparera et fournira tous les documents y relatifs nécessaires.

Accord formel entre le Comité de direction et l'Etat membre responsable du détachement

12. Le détachement sera effectif à la signature d'un contrat par le Président du BHI, au nom du Comité de direction, et par le Chef de l'autorité hydrographique nationale ou l'institution gouvernementale équivalente de l'Etat membre responsable du détachement. Le contrat reconnaîtra que le détachement est effectué selon les termes généraux de cette résolution, mettant en valeur, si nécessaire, toute circonstance particulière ou condition additionnelle au détachement.

13. Le contrat peut être modifié à tout moment ou être renouvelé par accord écrit des parties et avec le consentement du personnel détaché.

14. Il peut être mis fin au détachement du personnel par consentement mutuel des deux parties, à condition qu'un préavis raisonnable à la cessation du contrat soit donné.

15. Si un conflit ayant trait au contrat ou au détachement ne peut être résolu entre les parties, la question pourrait alors être portée devant les Etats membres pour avis.

Dossier du BHI No. S3/3055 (S1/0506)

BULLETIN DE VOTE

(à renvoyer au BHI avant le 30 mai 2008

Courrier électronique : info@ihb.mc – Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Personne à contacter : Adresse électronique :

PROPOSITION DE RESOLUTION ADMINISTRATIVE REVISEE RA AR T4.2 –

1. Approuvez-vous le nouveau libellé de la RA T4.2 tel qu'il est indiqué dans l'Annexe A à la LC 35/2008 du BHI ?

OUI

NON

2. Commentaires et/ou modifications proposées au texte de la Résolution administrative RA 4.2 :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom/Signature:Date: